

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Modification du 12 mars 2010

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Sont remplacés dans toute l'ordonnance:

- a. le terme «office fédéral» par «OFCOM»;
- b. le terme «département» par «DETEC».

Art. 6, al. 1

¹ L'obligation de promouvoir des films suisses et des films coproduits par la Suisse et l'étranger s'applique à tous les diffuseurs de télévision nationaux ou régionaux-linguistiques:

- a. lorsque des longs métrages, des documentaires ou des films d'animation sont proposés dans leurs programmes suisses ou leurs programmes-cadres étrangers;
- b. lorsque leurs charges d'exploitation s'élèvent à plus de 200 000 francs par année;
- c. lorsqu'ils ne diffusent pas de programme ayant une faible activité d'antenne.

Art. 8, al. 2

² L'OFCOM exempte les diffuseurs de l'obligation d'adapter les émissions pour les malentendants et les malvoyants si leurs charges d'exploitation annuelles n'atteignent pas 200 000 francs, si leur programme ne se prête pas à l'adaptation pour les malentendants et les malvoyants ou s'ils diffusent un programme ayant une faible activité d'antenne.

¹ RS 784.401

Art. 12, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} A la télévision, le signal n'est pas obligatoire pour les spots publicitaires d'une durée de 10 secondes au maximum diffusés isolément selon l'art. 18, al. 1, s'ils sont désignés en permanence et de manière clairement identifiable au moyen du terme «publicité».

² Les émissions publicitaires télévisées qui constituent une unité et durent plus de 60 secondes doivent être désignées en permanence et de manière clairement identifiable par le terme «publicité».

Art. 18 Insertion de publicité

(art. 11, al. 1 et 13, al. 2, LRTV)

¹ Les spots publicitaires peuvent être diffusés isolément entre les émissions et lors de la transmission d'événements sportifs.

² Par tranche programmée de 30 minutes au moins, la publicité peut interrompre les émissions suivantes:

- a. les longs métrages de cinéma;
- b. les films conçus pour la télévision, sous réserve des séries, des feuilletons et des documentaires;
- c. les émissions d'information et les magazines d'actualité politique.

³ Les émissions destinées aux enfants et les transmissions de services religieux ne doivent pas être interrompues par de la publicité.

⁴ Aucune restriction ne s'applique aux autres émissions, notamment les séries, les feuilletons et les documentaires.

⁵ Lors de la transmission de manifestations comprenant des interruptions, la publicité peut être diffusée pendant celles-ci, en plus de l'insertion prévue à l'al. 2.

⁶ Dans les émissions composées de parties autonomes, l'insertion de publicité n'est autorisée qu'entre ces parties autonomes.

⁷ Les diffuseurs de programmes de radio non concessionnaires et les diffuseurs de programmes de télévision non concessionnaires qui ne peuvent pas être captés à l'étranger ne sont soumis à aucune restriction en matière d'insertion de publicité, à l'exception de celle prévue à l'al. 3.

Art. 19 Durée de la publicité

(art. 11, al. 2, LRTV)

¹ Les spots publicitaires ne doivent pas dépasser 15 % du temps d'émission quotidien et douze minutes par heure d'horloge.

² Les diffuseurs de programmes de radio non concessionnaires et les diffuseurs de programmes de télévision non concessionnaires qui ne peuvent pas être captés à l'étranger ne sont soumis à aucune restriction quant à la durée de la publicité.

Art. 20 Mention du parrain
(art. 12, al. 2 et 3, et 13, al. 4, LRTV)

¹ Les émissions parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles, par exemple avec la mention du nom, du logo ou d'un autre symbole, des produits et des services du parrain.

² Chaque mention du parrain doit établir un rapport explicite entre celui-ci et l'émission.

³ La mention du parrain ne doit pas inciter directement à la conclusion d'actes juridiques concernant des biens ou des services, en particulier en faisant la promotion de ces biens ou services.

⁴ Pendant la diffusion d'une émission télévisée, il est possible de rappeler les rapports de parrainage de manière brève (incrustation). Une incrustation par parrain est autorisée en l'espace de dix minutes. Les incrustations sont interdites dans les émissions pour enfants.

Art. 21 Placement de produits
(art. 9, al. 1, 12, al. 3, et 13, al. 4, LRTV)

¹ Les biens et les services mis à disposition par un parrain peuvent être intégrés dans l'émission (placement de produits). Le placement de produits est soumis aux dispositions sur le parrainage, pour autant que le présent article ne prévoie aucune règle dérogatoire.

² Les placements de produits sont interdits dans les émissions destinées aux enfants, les documentaires et les émissions religieuses, à l'exception de biens ou de services de valeur négligeable fournis en particulier au titre d'aides matérielles à la production ou de prix et pour autant que le parrain mette ceux-ci à disposition gratuitement et sans rémunération supplémentaire.

³ Les placements de produits doivent être clairement signalés au début et à la fin de l'émission qui en contient, ainsi qu'après chaque interruption publicitaire. Pour les placements de produits, les aides matérielles à la production et les prix de valeur négligeable, inférieure à 5000 francs, une seule mention suffit.

⁴ L'obligation énoncée à l'al. 3 ne s'applique pas aux longs métrages de cinéma, films conçus pour la télévision et documentaires qui:

- a. n'ont pas été produits ou mandatés par le diffuseur lui-même ou par une entreprise contrôlée par celui-ci;
- b. ont été mandatés par le diffuseur à des réalisateurs indépendants et sont financés par celui-ci à hauteur de moins de 40 % (coproductions).

Art. 22, al. 7

⁷ Dans les programmes de radio de la SSR, la mention du parrain ne doit contenir que des éléments servant à son identification.

Art. 37 Diffusion en dehors de la zone de desserte
(art. 38, al. 5, LRTV)

Les programmes de radio diffusés par voie hertzienne terrestre par des diffuseurs au bénéfice d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance peuvent également être diffusés sur des lignes et par satellite en dehors de leur zone de desserte.

Art. 39, al. 1

¹ La quote-part annuelle de la redevance d'un diffuseur s'élève au maximum à 50 % des coûts d'exploitation du diffuseur en question. Elle peut atteindre jusqu'à 70 % pour les diffuseurs de programmes de télévision qui, dans leur zone de desserte, doivent faire face à des charges d'exploitation particulièrement élevées pour remplir le mandat de prestations ainsi que pour les diffuseurs de programmes de radio complémentaires sans but lucratif. Le montant maximal de la quote-part pouvant être attribué au diffuseur est fixé dans la concession.

Art. 44 Concessions pour les programmes de courte durée
(art. 45, al. 2, LRTV)

¹ L'OFCOM peut octroyer des concessions pour la diffusion de programmes locaux ou régionaux de courte durée transmis par voie hertzienne terrestre. Un programme peut être diffusé pendant 30 jours au maximum, sur une période de 60 jours au maximum.

² Un diffuseur reçoit au maximum une concession au sens de l'al. 1 durant la même année civile.

³ Les concessions pour les programmes de courte durée sont octroyées sur demande et sans mise au concours s'il n'y a pas plus de diffuseurs intéressés que de fréquences disponibles.

⁴ Ces concessions peuvent notamment être octroyées pour suivre un événement majeur qui se déroule dans la zone de desserte, soutenir des activités d'enseignement et de formation ou rendre compte d'activités réalisées avec des jeunes.

Art. 49, al. 3 et 3^{bis}

³ Le crédit disponible est réparti entre les diffuseurs ayant droit à une contribution proportionnellement aux dépenses consenties par personne desservie. Le calcul se base sur les coûts d'exploitation liés à la diffusion et au transport du signal pour l'année précédente.

^{3^{bis}} Une contribution ne doit toutefois pas excéder un quart des coûts d'exploitation. Si, en raison de cette restriction, le crédit n'est pas distribué dans son intégralité, la somme restante est répartie selon le principe de l'al. 3 entre les ayants droit dont le quart des coûts d'exploitation n'est pas encore couvert par la contribution allouée.

Art. 50 titre

Technologies de transmission à soutenir

Art. 51 Types de contributions et calcul

¹ Sur demande, des contributions correspondant à 75 % des charges peuvent être versées au diffuseur pour:

- a. les investissements ou les amortissements des investissements consentis dans un réseau d'émetteurs que le diffuseur construit ou exploite lui-même;
- b. la participation financière aux investissements consentis dans un réseau d'émetteurs construit ou exploité par un tiers;
- c. les amortissements payés par le diffuseur à un tiers qui construit ou exploite un réseau d'émetteurs.

² Lorsque le crédit mis à disposition par l'OFCOM ne suffit pas pour satisfaire aux demandes de tous les diffuseurs ayant droit à un soutien, les contributions allouées sont toutes réduites de manière proportionnelle l'année concernée.

³ Une décision d'allocation de contributions aux amortissements est valable cinq ans. Les contributions sont versées par tranches annuelles, conformément aux taux d'amortissement reconnus dans la décision, pour autant que les conditions de l'art. 50, al. 2 à 4, soient remplies et que les installations émettrices soient exploitées par le diffuseur conformément à l'objectif visé.

⁴ Les décisions d'allocation de contributions à des investissements tiennent compte de l'agenda et de l'évolution de la construction du réseau d'émetteurs.

⁵ La loi du 5 octobre 1990 sur les subventions² est applicable.

Art. 54, al. 2 et 3

² Sur demande, l'OFCOM peut dispenser en partie un fournisseur de services de télécommunication de l'obligation de transmettre lorsque:

- a. pour des raisons de capacités, la diffusion de tous les programmes ne peut être exigée, ou que
- b. pour des raisons techniques, il n'est pas possible de limiter à la zone de déserte la diffusion d'un programme télévisé régional chargé d'un mandat de prestations donnant droit à la quote-part au sens de l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication dispensés de l'obligation de transmettre en vertu de l'al. 2, let. b, informent annuellement l'OFCOM de l'état de la technique.

Art. 69 Accès direct aux événements publics

(art. 72, al. 3, let. a, LRTV)

¹ Les diffuseurs tiers faisant valoir un droit à l'accès direct à un événement public doivent s'annoncer en temps voulu:

- a. pour un événement planifié: au plus tard 10 jours avant le début de l'événement;
- b. pour un événement fixé à court terme ou un événement qui soulève l'intérêt du diffuseur tiers au dernier moment, en raison de circonstances particulières: dans les plus brefs délais.

² L'organisateur de l'événement public et le diffuseur titulaire de droits de diffusion primaire ou de droits d'exclusivité décident de l'accès au plus tôt et, pour les événements selon l'al. 1, let. a, au plus tard cinq jours avant le début de l'événement.

³ Si un accord contractuel n'a pas déjà été conclu, la priorité est accordée aux diffuseurs tiers en mesure de garantir la desserte la plus large possible en Suisse ou à ceux qui, par exemple en raison de leur mandat de prestations ou du lien étroit qui unit l'événement à leur zone de desserte, ont un intérêt particulier à couvrir l'événement.

⁴ En cas de refus, le diffuseur tiers peut demander à l'OFCOM de prendre des mesures selon l'art. 72, al. 4, LRTV. Cette requête doit être déposée immédiatement après le refus de l'accès.

⁵ L'accès direct de diffuseurs tiers doit s'effectuer de manière à ne pas nuire au bon déroulement de l'événement ni à l'exercice des droits d'exclusivité et des droits de diffusion primaire.

Art. 80a après le titre 8: Dispositions finales

Art. 80a Exécution (art. 104, al. 2)

¹ Le DETEC établit les directives administratives et techniques.

² Il peut conclure des accords portant sur des questions techniques ou administratives entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance.

³ Il peut représenter la Confédération dans des organisations internationales.

II

L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

12 mars 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 3
(art. 52, al. 2)

Liste des programmes étrangers devant être diffusés sur des lignes

Dans toute la Suisse:

- ARTE (numérique: programme entier; analogique: à partir de 19 heures)
- 3Sat
- TV5
- ARD
- ORF 1
- France 2
- Rai Uno

Dans la langue de la région linguistique correspondante:

- Euronews

